



SÉANCE ORDINAIRE 4 JUILLET 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du mardi 4 juillet 2023, tenue à la salle du conseil de Saint-Isidore à 20 h 00.

Sont présents :

Monsieur le maire étant absent, monsieur Daniel Blais, maire suppléant, préside la séance.

et les conseillers :

Cindy Côté
Jean-François Allen
Diane Rhéaume

Antoine Couture
Hélène Jacques

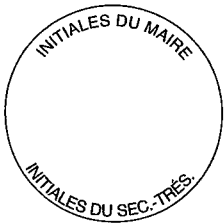
Madame Mireille Couture, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente.

1. Ouverture de la séance

Monsieur Daniel Blais, maire suppléant, ouvre la séance et souhaite la bienvenue à tous. Il invite les personnes présentes à se recueillir un moment.

2023-07-146 2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert

1. Ouverture de la séance ;
2. Adoption de l'ordre du jour avec divers ouvert ;
3. Adoption des procès-verbaux ;
 - 3.1. Séance de consultation publique du 5 juin 2023 ;
 - 3.2. Séance ordinaire du 5 juin 2023 ;
 - 3.3. Séance extraordinaire du 12 juin 2023 ;
4. Période de questions ;
5. Administration générale ;
 - 5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière ;
 - 5.2. Règlement no 373-2023 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné de la rue Sainte-Geneviève de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018, 338-2020 et 344-2020) ;
6. Finances ;
 - 6.1. Dépôt - état des revenus et charges au 30 juin 2023 ;
 - 6.2. Approbation des déboursés et des transactions - juin 2023 ;
7. Sécurité publique ;
 - 7.1. Demande du directeur incendie ;
8. Travaux publics ;
 - 8.1. Dépenses à autoriser ;
 - 8.2. Dépôt de soumissions ;
 - 8.2.1. Développement Coulombe ;
 - 8.2.1.1. Fourniture de matériaux ;
 - 8.2.2. Entretien et déneigement des chemins d'hiver ;
 - 8.2.3. Collecte des ordures ;
 - 8.3. WSP - résolution d'attestation de conformité par un ingénieur pour les travaux dans le développement Coulombe ;
9. Urbanisme et environnement ;
 - 9.1. Émission des permis ;
 - 9.2. Dossiers des nuisances et autres ;
 - 9.3. Adoption de règlements ;



- 9.3.1. Règlement no 369-2023 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements ;
- 9.4. Commission de protection du territoire agricole du Québec ;
 - 9.4.1. Demande d'autorisation ;
 - 9.4.1.1. Municipalité de Saint-Isidore ;
 - 9.4.1.2. Monsieur Louis-Daniel Blais ;
- 10. Correspondance ;
- 11. Divers ;
 - 11.1. Secrétariat à la jeunesse - programme stratégies jeunesse en milieu municipal - volet 1 ;
 - 11.2. Ministère des Transports et Mobilité durable - programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) - volet 2 - amélioration de la sécurité ;
- 12. Clôture et levée de la séance.

ADOPTÉE

3. Adoption des procès-verbaux

2023-07-147 3.1. Séance de consultation publique du 5 juin 2023

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 5 juin 2023 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance de consultation publique du conseil du 5 juin 2023.

ADOPTÉE

2023-07-148 3.2. Séance ordinaire du 5 juin 2023

ATTENDU QU'une assemblée ordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 5 juin 2023 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 5 juin 2023.

ADOPTÉE

2023-07-149 3.3. Séance extraordinaire du 12 juin 2023

ATTENDU QU'une assemblée extraordinaire du conseil municipal de Saint-Isidore a été tenue le lundi 12 juin 2023 ;
ATTENDU QU'un procès-verbal a été rédigé à cette occasion ;
ATTENDU QUE ce procès-verbal a été remis aux membres du conseil et qu'ils attestent tous en avoir fait la lecture ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 12 juin 2023.

ADOPTÉE



4. Période de questions

Des citoyens questionnent relativement à l'ouverture des jeux d'eau, aux amendes données aux récalcitrants qui utilisent l'eau malgré l'interdiction et à la présence des coqs et des poules en liberté sur le territoire.

5. Administration générale

5.1. Dépôt - rapport mensuel gestion animalière

Le conseil prend acte du rapport mensuel relativement à la gestion animalière effectuée par madame Josy-Anne Nadeau.

2023-07-150 **5.2. Règlement no 373-2023 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné de la rue Sainte-Geneviève et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018, 338-2020 et 344-2020)**

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité juge opportun de réglementer pour réduire la vitesse des véhicules routiers dans un secteur désigné de la rue Sainte-Geneviève dont elle a la responsabilité ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Daniel Blais, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 5 juin 2023 ;

ATTENDU QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture ;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ANTOINE COUTURE, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE HÉLÈNE JACQUES ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 373-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 373-2023 concernant les limites de vitesse dans un secteur désigné de la rue Sainte-Geneviève de la municipalité de Saint-Isidore et modifiant le règlement no 216-2010 (320-2018, 338-2020 et 344-2020) ».

ARTICLE 2: PRÉAMBULE

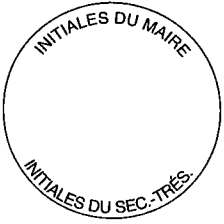
Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3: LIMITE DE VITESSE

L'article 3b) est modifié par l'ajout des alinéa suivants :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- b) excédant 50 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
- Rue Sainte-Geneviève à partir du 112 rue Sainte-Geneviève jusqu'au chemin des Étangs, sauf pour la rue Sainte-Geneviève à partir de son intersection avec la route du Vieux-Moulin sur une distance de 165 mètres en direction nord, de 7h00 à 18h00, du lundi au vendredi, pour la période du 1^{er} septembre au 30 juin, où la vitesse ne doit pas excéder 30 km/h.



Le quatrième alinéa de l'article 3c) est abrogé et remplacé par le suivant :

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- c) excédant 80 km/h sur le chemin suivant, lequel est indiqué sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :
- Rue Sainte-Genève, sauf aux endroits mentionnés à l'article 3b) du présent règlement.

ARTICLE 4: SIGNALISATION

La signalisation appropriée sera installée par le service des travaux publics de la municipalité de Saint-Isidore.

ARTICLE 5: INFRACTION

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 7: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté ce 4 juillet 2023.

Daniel Blais,
Maire suppléant

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

6. Finances

6.1 Dépôt - État des revenus et charges au 30 juin 2023

Le conseil prend acte de l'état des revenus et charges au 30 juin 2023.

2023-07-151 6.2. Approbation des déboursés et des transactions - juin 2023

II EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore approuve la liste des déboursés, des chèques nos 14818 à 14842, les prélèvements nos 3893 à 3928, les dépôts directs nos 503635 à 503694 (le dépôt direct no 503612 adopté à la séance du 5 juin 2023 est annulé) et les comptes à payer, s'il y a lieu, du mois de juin 2023 pour un montant total de 301 142,51 \$, que la liste des déboursés fasse partie intégrante du procès-verbal et qu'elle soit conservée dans un registre prévu à cet effet.

QUE le conseil approuve les salaires des employés municipaux et des élus totalisant 29 096,49 \$, pour la période de juin 2023.

QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité certifie, sous son serment d'office, qu'il y a les crédits nécessaires pour les dépenses ci-haut mentionnées et à être payées.

ADOPTÉE

7. Sécurité publique

7.1. Demande du directeur incendie

Aucune demande.

8. Travaux publics

2023-07-152 8.1. Dépenses à autoriser

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté

APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen



ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS
QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise les achats et/ou
travaux suivants relativement aux travaux publics :

COÛTS ESTIMÉS
(incluant les taxes)

Ponceaux

Reconstruction de 2 ponceaux 45 000,00 \$*
(66 rang St-Pierre et 98 rang St-Jacques)
Fournisseurs : divers

Voirie

Réparation de fissures 9 198,00 \$**
Fournisseur : Scellement JF

Égouts

Inspection/nettoyage de conduites 5 978,70 \$
Fournisseur : Can Explore

*QUE 66% de la dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté.

**QUE la présente dépense soit payée à même l'excédent accumulé non affecté.

ADOPTÉE

8.2. Dépôt de soumissions

8.2.1. Développement Coulombe

2023-07-153 **8.2.1.1. Fourniture de matériaux**

ATTENDU QUE par la résolution 2023-04-88, la municipalité de Saint-Isidore demandait des soumissions par appel d'offres publics pour la fourniture de matériaux dans le projet de développement Coulombe ;
ATTENDU QUE les soumissions suivantes sont reçues :

PRIX UNITAIRE
(\$ / tonne)

Conrad Giroux inc.	15,91 \$
Gilles Audet Excavation inc.	19,95 \$
Les Constructions Edguy inc.	15,25 \$

ATTENDU QUE la municipalité ne s'engage à accepter ni la meilleure, ni aucune des soumissions reçues sans encourir aucune obligation, ni aucuns frais d'aucune sorte envers le ou les soumissionnaires ;

ATTENDU QUE le prix soumis par les soumissionnaires est trop élevé par rapport à l'estimation de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore ne retienne aucune des soumissions reçues pour la fourniture de matériaux dans le projet de développement Coulombe.

ADOPTÉE

8.2.2. Entretien et déneigement des chemins d'hiver

Sujet reporté.

8.2.3. Collecte des ordures

Sujet reporté.



2023-07-154 8.3. WSP - résolution d'attestation de conformité par un ingénieur pour les travaux dans le développement Coulombe

ATTENDU QUE par la résolution 2022-08-213, la municipalité de Saint-Isidore mandatait WSP Canada inc. pour la préparation des plans et devis et obtention du CA pour les infrastructures de génie civil, incluant égouts, aqueduc et contrôle des eaux de ruissellement dans le projet de développement résidentiel Coulombe ;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore s'engage auprès de WSP Canada inc., dans les soixante (60) jours après la fin des travaux dans le développement Coulombe, à obtenir une attestation de conformité signée par un ingénieur attestant la conformité des travaux avec l'autorisation délivrée par le MELCC.

ADOPTÉE

9. Urbanisme et environnement

9.1. Émission des permis

Le conseil prend acte du rapport de l'inspecteur en bâtiments relativement aux permis émis pour le mois de juin 2023.

9.2. Dossier des nuisances et autres

Le conseil prend acte du rapport relativement aux dossiers des nuisances pour le mois de juin 2023.

9.3. Adoption de règlement

2023-07-155 9.3.1. Règlement 369-2023 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage no 160-2007 est entré en vigueur le 19 juin 2007 et que le Conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'hébergement touristique* (LHT) est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2022 et que cette loi remplace la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2);

CONSIDÉRANT QU'à cette même date, le *Règlement sur l'hébergement touristique* (RHT) est entré en vigueur et qu'il remplace quant à lui le *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (chapitre E-14.2, r.1);

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à établir de nouvelles règles applicables aux établissements d'hébergement touristique, notamment en imposant une obligation d'enregistrement et de communication de renseignements concernant l'offre d'hébergement de même que les activités et autres services liés à cette offre. Elle impose également le renouvellement de cet enregistrement lors de la mise à jour annuelle des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement;

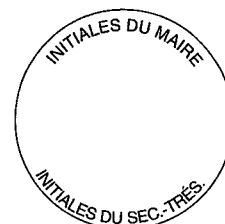
CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'ajuster les dispositions du règlement de zonage afin d'établir les conditions d'exercice des usages résidence de tourisme et établissement de résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a pris connaissance du présent règlement et est favorable à son adoption;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Jean-François Allen, conseiller, lors d'une séance du conseil tenue le 3 avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncé à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER JEAN-



FRANÇOIS ALLEN, APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CINDY CÔTÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 369-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 369-2023 concernant certaines dispositions en lien avec les résidences de tourisme et établissement de résidence principale et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022 et 368-2023).

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but :

- Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage no 160-2007 afin d'intégrer les nouvelles définitions prévues par la LHT et le RHT;
- Modifier l'article 3.1.2 intitulé « Groupe : commercial » afin d'intégrer les nouvelles dispositions prévues par la LHT et le RHT;
- Modifier l'article 4.2.1, 4.3.1 du règlement de zonage numéro 160-2007;
- Modifier et remplacer l'article 7.3 intitulé « Gîte touristique » du règlement de zonage numéro 160-2007;
- Modifier l'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » du règlement de zonage numéro 160-2007.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

L'article 2.8 intitulé « Terminologie » est modifié afin de remplacer la définition actuelle de « Gîte touristique » et d'ajouter les définitions suivantes :

Établissement de résidence principale :

Un établissement de résidence principale au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique jeunesse :

Un établissement d'hébergement touristique de jeunesse au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Établissement d'hébergement touristique général :

Un établissement d'hébergement touristique général au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Gîte touristique :

Un gîte touristique au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Pourvoirie :

Une pourvoirie au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01, r.1).

Résidence de tourisme :

Une résidence de tourisme au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (c. H-1.010, r.1).



Résidence principale :

Une résidence principale au sens de la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.1.2

L'usage Hébergement et restauration est modifié et remplacé par ce qui suit :

- Hébergement et/ou restauration
 - Restauration avec service complet ou restreint;
 - Établissement où l'on sert à boire (boisson alcoolisée) et activités diverses;
 - Établissement offrant des spectacles ou services à caractère érotique;
 - Autres activités spécialisées de restauration;
 - Établissement de résidence principale;
 - Établissement d'hébergement touristique général;
 - Établissement d'hébergement touristique jeunesse.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DES ARTICLES 4.2.1 et 4.3.1

Le paragraphe b) des articles 4.2.1 et 4.3.1 du règlement de zonage numéro 160-2007 est modifié et remplacé par ce qui suit :

- b) Un usage complémentaire (commercial / service) est autorisé dans les zones résidentielles, tel qu'indiqué à l'annexe (1), selon les conditions établies au chapitre 7 du présent règlement.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3

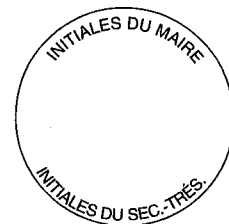
L'article 7.3 intitulé « gîte touristique » est modifié est remplacé par ce qui suit :

« 7.3 Normes relatives aux établissements d'hébergement touristique et aux établissements de résidence principale

7.3.1 Dispositions générales

Dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes », l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique (jeunesse, générale ou de résidence principale) est autorisé sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Un certificat d'autorisation doit être obtenu auprès de la municipalité préalablement à l'aménagement d'un établissement d'hébergement touristique;
2. Tout établissement d'hébergement touristique est soumis à l'enregistrement de cet établissement auprès du ministre, conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);
3. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit également, une fois par année et dans les 60 jours précédant la date de fin de son enregistrement, transmettre une demande de renouvellement de l'enregistrement;
4. La mise à jour des renseignements et des documents ainsi que les changements concernant le type d'unités d'hébergement offert doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par la *Loi sur l'hébergement touristique* (c. H-1.01);



5. La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit se conformer aux conditions d'affichage prévues par le *Règlement sur l'hébergement touristique* (c.H-1.01, r.1).

7.3.2 Dispositions particulières relatives aux gîtes touristiques

En plus des normes générales édictées à l'article 7.3.1, l'aménagement d'un gîte touristique est autorisé dans les zones RA, RB, M, REC, VIL, A et AR à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel unifamilial sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Seul l'occupant de la résidence peut opérer un gîte touristique;
2. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5;
3. Le déjeuner est fourni qu'aux locataires de ces chambres;
4. Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1m²;
5. Une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

7.3.3 Dispositions particulières relatives aux résidences de tourisme

En plus des normes générales édictées à l'article 7.3.1, l'aménagement d'une résidence de tourisme est autorisé dans les zones identifiées à la « Grille des usages permis et des normes », sous réserve de remplir les conditions suivantes :

1. Ce type d'établissement est permis uniquement à l'intérieur des appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine;
2. Les espaces de stationnement prévu pour l'exercice de l'usage doivent être aménagés hors rue selon les dispositions du présent règlement. Le nombre de cases de stationnement doit être de deux (2) cases minimum par résidence;
3. Le bâtiment doit conserver l'apparence d'une habitation et le caractère résidentiel des lieux doit être maintenu;
4. L'éclairage extérieur doit être installé de façon à diriger tous les flux lumineux vers le bas afin de ne pas éblouir ou être intrusif aux propriétés voisines;
5. Le cas échéant, le nombre de chambres dans la résidence doit respecter la capacité de l'installation septique conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (c. Q-2, r.22);
6. L'opération de la résidence de tourisme ne doit pas constituer une source de nuisances telles que définies au Règlement sur la qualité de vie numéro 363-2022;
7. L'exploitation d'un établissement de résidence de tourisme ne peut être jumelée à un autre usage complémentaire prescrit au présent règlement.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA GRILLE DES USAGES PERMIS ET DES NORMES

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 22 comme suit :

- 22- L'aménagement d'un établissement de résidence principale ou



d'une résidence de tourisme est permis dans les zones indiquées à la grille des usages permis selon les dispositions du chapitre 7 du règlement de zonage.

L'annexe 1 intitulée « Grille des usages permis et des normes » est modifiée afin d'ajouter la note 22 dans la classe « hébergement et restauration » pour :

- toutes les zones résidentielles faible densité (RA)
- toutes les zones résidentielles moyenne densité (RB)
- toutes les zones mixtes (M)
- toutes les zones de villégiature (VIL)
- toutes les zones récréatives (REC)
- toutes les zones agricoles (A)
- toutes les zones agroforestières (AR)

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi. L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation. Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution. Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté ce 4 juillet 2023.

Daniel Blais,
Maire suppléant

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

9.4. Commission de protection du territoire agricole du Québec

9.4.1. Demande d'autorisation

2023-07-156 9.4.1.1. Municipalité de Saint-Isidore

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de l'élargissement de la route du Vieux-Moulin à Saint-Isidore, le ministère des Transports et de la Mobilité Durable (MTMD) a procédé à l'expropriation de la propriété sise au 292 route du Vieux-Moulin ;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété supporte une résidence avec bâtiments secondaires ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux débiteront au cours de l'été 2023 et se poursuivront jusqu'en 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE la démolition des bâtiments sur cette propriété aura lieu à l'automne 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'en début d'année 2023, le MTMD a fait reconnaître le droit acquis résidentiel tel que prévu à la Loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles à ses articles 101 et 103 et que la Commission a confirmé ce droit par un avis de conformité émis le 5 juin 2023 au dossier 441107 ;



CONSIDÉRANT QUE l'article 102 de la loi prévoit l'extinction d'un droit acquis lorsque qu'un lot devient sous couverture végétale pendant un an ;
CONSIDÉRANT QUE les travaux d'élargissement s'échèleront sur une période approximative de trois ans et que la résidence concernée fera partie des premiers travaux prévus à l'automne 2023 ;
CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore souhaite que cet emplacement demeure constructible et qu'elle désire s'en porter acquéreuse dans la mesure où l'emplacement pourra être revendu et que le nouveau propriétaire aura la possibilité d'y construire une résidence ;
CONSIDÉRANT QUE compte tenu de la particularité de la situation, la présente demande d'autorisation vise à prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 la possibilité de pouvoir construire une nouvelle résidence sur la partie du lot 3 029 113 non requise pour l'élargissement de la route du Vieux-Moulin ;
CONSIDÉRANT QUE cette demande est sans impact sur les activités agricoles environnantes pour les motifs suivants, à savoir :

- le lot visé concerne un emplacement résidentiel existant ;
l'objet de la demande consiste à remplacer une résidence existante qui sera démolie dans un contexte d'utilité publique ;
- il n'y a aucune soustraction de superficie utilisée à des fins agricoles ;
il ne résultera aucune création de nouvelle unité foncière ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore est en accord avec la présente demande d'autorisation.

QUE le conseil informe la Commission que la demande est conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

QUE le conseil informe la Commission qu'il n'existe plus d'emplacements résidentiels disponibles hors de la zone agricole municipale pour la construction de nouvelles résidences.

ADOPTÉE

2023-07-157 **9.4.1.2. Monsieur Louis-Daniel Blais**

ATTENDU QUE monsieur Louis-Daniel Blais est propriétaire des lots 3 174 034 et 3 029 012 totalisant 4 146 mètres carrés ;

ATTENDU QU'en vertu de la décision 366180 relative à une demande à portée collective rendue en 2010, une partie de la propriété de monsieur Blais est localisée dans un îlot déstructuré sans morcellement ;

ATTENDU QUE la délimitation de cet îlot oblige la localisation de sa résidence à plus de 50 mètres du chemin public ;

ATTENDU QU'à l'époque de la décision, les emplacements localisés dans cet îlot n'étaient pas desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux, ce qui permettait une utilisation résidentielle de 2 500 mètres carrés ;

ATTENDU QUE lors de l'émission du permis de construction en 2022, l'emplacement visé nécessitait désormais une superficie minimale de 540 mètres carrés puisqu'il était maintenant desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;

ATTENDU QU'un avis d'infraction a été émis par la CPTAQ le 9 mai 2022 au dossier 436528 concernant une utilisation non agricole aux fins de chemin d'accès à sa résidence à l'extérieur de l'îlot déstructuré ;

ATTENDU QUE le droit de construire devrait impliquer la possibilité d'avoir un accès entre le chemin public et la résidence ;

ATTENDU QUE la résidence construite est localisée à la limite de la superficie prévue aux dispositions de la décision de la CPTAQ ;

ATTENDU QUE les objets de la demande sont sans impact à l'égard des activités agricoles pour les motifs suivants, à savoir :

- aucun morcellement foncier ;
- une utilisation résidentielle accessoire n'implique pas de distances séparatrices relatives aux odeurs ;



• les superficies visées ne sont pas utilisées à des fins agricoles ;
EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore appuie la demande d'autorisation de monsieur Louis-Daniel Blais auprès de la CPTAQ concernant l'utilisation résidentielle accessoire :

- d'une partie du lot 3 714 034, d'une superficie de 374,9 m.c. aux fins de chemin d'accès à sa résidence ;
- d'une partie du lot 3 029 012 d'une superficie de 304,8 m.c. aux fins d'agrandissement résidentiel, cour arrière.

QUE le conseil informe la CPTAQ que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

QUE le conseil informe la CPTAQ que la zone non agricole de la municipalité ne dispose pas d'emplacements pouvant convenir aux fins recherchées par la présente demande.

ADOPTÉE

10. CORRESPONDANCE

2023-07-158 Ministère de la Famille - appel de projets - services de garde éducatifs

ATTENDU QUE la ministre de la Famille a lancé un appel de projets dans le but d'accélérer la création et la conversion de places subventionnées dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore est en voie de réaliser un nouveau projet domiciliaire qui comptera près de 300 portes réparties en multi-logements, jumelés et maisons unifamiliales ;

ATTENDU QUE la population de Saint-Isidore est en augmentation constante compte tenu des constructions résidentielles en cours et à venir ;

ATTENDU QUE la municipalité constate un grand manque de places en garderie, lequel s'accroîtra avec le boom démographique ;

ATTENDU QUE la création d'au moins 20 à 30 places poupons afin de bien servir les gens de Saint-Isidore et des environs serait un service additionnel nécessaire et souhaité ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Hélène Jacques, APPUYÉ PAR le conseiller Jean-François Allen ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore s'engage auprès du ministère de la Famille à réserver pour un prochain service de garde éducatif l'espace nécessaire pour une garderie de 75 à 100 places dans le futur développement résidentiel, et ce, pour une période de deux (2) ans.

QUE ledit emplacement vendu sera situé dans le futur développement résidentiel Coulombe, lot 6 558 330-ptie, lequel sera disponible en 2024 et offrira les services d'aqueduc et d'égout.

ADOPTÉE

2023-07-159 Demandes de crédit de taxes foncières générales

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a reçu des demandes de crédit de taxes foncières par des entreprises privées situées sur le territoire ;

ATTENDU QUE lesdites entreprises remplissent les conditions d'admissibilité en vertu du règlement no 357-2021 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Antoine Couture, APPUYÉ PAR la conseillère Diane Rhéaume ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore acquiesce à la demande de crédits de taxes correspondant à l'augmentation de la taxe foncière suivant l'exécution des travaux de construction ou d'agrandissement sur les lots suivants :

- Lot 6 443 181 (Gestion A.E. Poulin inc.)
- Lot 6 497 853 (Monsieur Jimmy Doyon)

ADOPTÉE



Le conseil convient de :

- Aviser le propriétaire concerné de la réglementation municipale relativement au stationnement dans les rues ;
- Transmettre aux résidents de Place 95 la réglementation pour ébrancher des arbres afin de faciliter la collecte des ordures ou tout autre service que ce soit déneigement ou livraison.

Le conseil convient de ne pas donner suite aux demandes suivantes :

- Contribution financière à Moisson Beauce ;
- Forum international sur les mobilités périurbaines et rurales.

11. Divers

2023-07-160 11.1. Secrétariat à la jeunesse - programme stratégies jeunesse en milieu municipal - volet 1

ATTENDU QUE le Secrétariat à la jeunesse, en collaboration avec la Direction des communications et des affaires publiques du ministère de la Culture et des Communications lance un appel de projets pour le Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal ;

ATTENDU QUE ledit programme vise à soutenir le développement local pour la jeunesse ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées par la demande d'aide financière concernent l'élaboration d'un plan d'action jeunesse local permettant à la municipalité d'intégrer les enjeux jeunesse dans leur réflexion, leurs décisions et leurs actions ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR le conseiller Antoine Couture ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la présentation d'une demande d'aide financière au Secrétariat de la Jeunesse dans le cadre du Programme des stratégies jeunesse en milieu municipal, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

QUE le maire, monsieur Réal Turgeon, et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mireille Couture, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet.

ADOPTÉE

2023-07-161 11.2. Ministère des Transports et Mobilité durable - programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) - volet 2 - amélioration de la sécurité

ATTENDU QUE le Programme d'aide aux passages à niveau municipaux (PAPNM) vise à réduire, pour le public, les risques de collisions, de pertes en vies humaines et de blessures aux passages à niveau en appuyant les municipalités dans le cadre des travaux d'entretien de la signalisation, d'amélioration de la sécurité et de réfection de la surface de croisement aux passages à niveau ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Isidore a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du PAPNM et s'engage à les respecter ;

ATTENDU QUE les interventions visées par la demande d'aide financière concernent un passage à niveau situé sur une route sous autorité municipale ;

ATTENDU QUE le projet à réaliser est effectué en conformité avec la Loi sur la sécurité ferroviaire ou la Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé ;



ATTENDU QUE les travaux réalisés après la date de dépôt de la demande sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE toute dépense engagée après la date du dépôt de la demande d'aide financière au ministère, mais avant l'acceptation de la demande, est au risque du requérant et sera considérée comme dépense admissible sous réserve de :

- l'acceptation de la demande d'aide (lettre d'annonce) ;
- la signature de l'engagement portant sur le respect des conditions du programme et des obligations en découlant ;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Cindy Côté, APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Isidore autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

QUE le maire, monsieur Réal Turgeon, et/ou la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mireille Couture, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

ADOPTÉE

2023-07-162 12. Clôture et levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-François Allen

APPUYÉ PAR la conseillère Hélène Jacques

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE la séance soit levée. Il est 20 h 30.

Adopté ce _____ 2023.

Daniel Blais,
Maire suppléant

Mireille Couture,
Directrice générale
et greffière-trésorière

Je, Daniel Blais, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Daniel Blais,
Maire suppléant
